

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE de VILLENEUVE**

**DOSSIER : N° PC 004 242 25 00013**

Déposé le : **31/10/2025**

Dépôt affiché le : **31/10/2025**

Complété le : **22/01/2026**

Date de transmission de la décision et du dossier au

Préfet ou à son délégué : **13/02/2026**

Demandeur : **SCI GREENSPOT représentée par**

**Madame DEFRANCE Delphine**

Nature des travaux : **EXTENSION D'UN BATIMENT**

**EXISTANT ET CONSTRUCTION DE 2 ENTREPOTS**

Sur un terrain sis à : **4 Zone Artisanale Les Plaines**

**du Logisson à VILLENEUVE (04180)**

Référence(s) cadastrale(s) : **242 YB 204, 242 YB 205**

**ARRÊTÉ N° A2026-022**  
**ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE**

**Le Maire de la Commune de VILLENEUVE**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VILLENEUVE, approuvé le 13/11/2006, mis à jour le 11/04/2007, modifié le 27/06/2008, modifié par modification simplifiée le 18/01/2011 et le 31/10/2022, modifié le 09/05/2012, le 07/04/2014, le 24/06/2019, le 28/11/2022 et mis à jour le 07/08/2014, le 23/06/2016, le 08/01/2018, le 15/11/2018 et le 22/12/2025,

VU le règlement de la zone AU1b du PLU,

VU la servitude A3 relatives aux terrains riverains des canaux d'irrigation,

VU le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n° 2018-296-004 du 23/10/2018,

VU le règlement de la zone Blanche du PPR - Inondation Mouvement de Terrain,

VU le règlement de la zone B2 du PPR – Retrait Gonflement des Argiles,

VU le règlement de la zone Blanche du PPR – Incendie de Forêt,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 4,

VU la demande de permis de construire présentée le 31/10/2025 par SCI GREENSPOT représentée par Madame DEFRANCE Delphine,

VU l'objet de la demande :

- Pour un projet d'EXTENSION D'UN BATIMENT EXISTANT ET LA CONSTRUCTION DE 2 ENTREPOTS ;
- Sur un terrain situé Zone Artisanale Les Plaines du Logisson à VILLENEUVE (04180) ;
- Pour une surface de plancher créée de 533,74 m<sup>2</sup> ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 25/11/2025 et notifiée en date du 28/11/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 22/01/2026,

VU l'avis Favorable de DLVA Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines en date du 04/11/2025,

VU la consultation des services d'ENEDIS en date du 03/11/2025, et leur avis réputé favorable tacite en date du 04/12/2025,

VU l'avis Favorable avec réserve de AS CANAL DE MANOSQUE en date du 07/11/2025,

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

**ENEDIS :**

Puissance de raccordement autorisée : 12 kVa monophasé.

**ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE (ASCM) :**

Les travaux devront être réalisés en tenant compte des réserves de l'ASCM indiquées dans son avis dont copie est jointe au dossier.

### Article 3

Les montants des taxes dont vous êtes redevables (TAXE D'AMENAGEMENT et REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

*NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.*

Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.

Article L.332-17 du code de l'urbanisme :

La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code.

### Article 4

Conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VILLENEUVE, le 05/02/2026

Le Maire,

FAUDRIN SERGE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. (Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme) Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. (Arr. du 30 mars 2017, art. 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. (Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme) Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance

du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ANNEXE A L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 004 242 25 00013  
ACCORDE A SCI GREENSPOT**

**PERMISSION DE VOIRIE :**

Le demandeur contactera la mairie au titre des permissions de voirie nécessaires durant toute la phase du chantier de constructions (circulation engins, évacuation et apport de matériaux de toute nature, travaux sur ou sous la chaussée publique...).

**OBSERVATIONS / PRESCRIPTIONS DU SERVICE GEPU de DLVAGGLO (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) :**

Le pétitionnaire devra gérer les eaux pluviales conformément aux prescriptions du PLU de la commune, du règlement du service des Eaux Pluviales de la DLVA et de la doctrine de la DDT 04. Pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des surfaces étanchées de la parcelle ainsi que l'aptitude du sol et du sous-sol à infiltrer les eaux de pluies rejetées.

Il devra définir un mode de stockage ou d'infiltration, (bassins ou noues d'infiltration, bassins ou cuves de stockage), Le dispositif mis en œuvre devra permettre un entretien périodique aisé, afin de pérenniser le fonctionnement des infrastructures.

Le pétitionnaire devra prendre en compte le devenir des eaux en cas de dépassement des maxima prévus (surverse). En cas de rejet en milieu naturel, le pétitionnaire devra prendre attache auprès de la DDT 04 et du propriétaire éventuel du lieu du rejet.

En cas de rejet dans un canal d'irrigation, le pétitionnaire devra faire valoir une convention de servitude.

ETABLISSEMENT PUBLIC  
Depuis le 12 octobre 1892

**Association Syndicale  
du Canal de Manosque**

Z.A. La Carrière  
33, rue des Entreprises  
04130 VOLX

Tél. : 04 92 74 39 34  
Fax : 04 92 73 21 30

Email : [info@canaldemanosque.com](mailto:info@canaldemanosque.com)

[www.canaldemanosque.com](http://www.canaldemanosque.com)

Affaire suivie par Mme Joanna REVY

N/Réf : 2025 -0623

**Objet : Réserves ASCM sur le dossier de permis de construire n° PC 004 242 25 00013**

**Projet d'extension d'un bâtiment existant (bureaux)- Construction de 2 entrepôts sur une parcelle engagée à l'ASCM, riveraine d'une emprise foncière de l'ASCM,**

P.J : plan,

Copie : SCI GREENSPOT r/p Mme DEFRANCE Delphine

Volx, le 5 novembre 2025

Monsieur Le Maire  
Mairie de Villeneuve  
Service Urbanisme  
Place Aimé Aillaud  
04180 VILLENEUVE



Monsieur Le Maire,

Suite à la réception en date du 3 novembre 2025 du dossier de déclaration Préalable déposé par la SCI GREENSPOT sur les parcelles cadastrées section YB N° 204-205 cité en objet, j'ai le plaisir de vous transmettre nos remarques le concernant.

**Pour tout projet situé à proximité des ouvrages et/ou emprises foncières de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM) et, en particulier, pour le cas présent, les réserves sont les suivantes :**

1. L'emprise foncière de l'ASCM cadastrée YB N° 249, telle que figurant en teinte orange sur le plan annexé, doit être respectée,
2. L'emprise foncière cadastrée YB N° 249 ne doit pas être occupée : clôtures, arbres, réseaux (eaux pluviales, eau potable, électricité, téléphone, ...), etc.

Par ailleurs, une portion de cette propriété foncière de l'ASCM encadrée en teinte verte dudit plan ne sert plus à l'accomplissement des missions assurées par l'ASCM car elle ne comporte plus d'ouvrage de desserte en eau brute en fonctionnement.

**Aussi, il est possible de céder au pétitionnaire cette portion de parcelle d'environ 95 m<sup>2</sup> classée en zone Ab du PLU en vigueur. Nos services se tiennent à sa disposition à ce sujet.**

3. Tous travaux touchant à l'emprise foncière doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, soumise à délibération du Syndicat et visée par la Sous-Préfecture.

Pour tout projet situé sur des parcelles engagées à l'ASCM, les dispositions décrites dans la fiche qui récapitule les droits et les obligations ci-jointe s'imposent.

Sous réserve des conditions précitées dans la fiche ci-jointe, j'ai le plaisir d'émettre un avis favorable.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments et vous remerciant de votre consultation, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Association  
Syndicale du Canal de Manosque,

Z.A. La Carrière - Rue des Entreprises  
04130 VOLX  
Tél. : 04 92 74 39 34 - Fax : 04 92 73 21 30

1970-1971  
1970-1971  
1970-1971

---

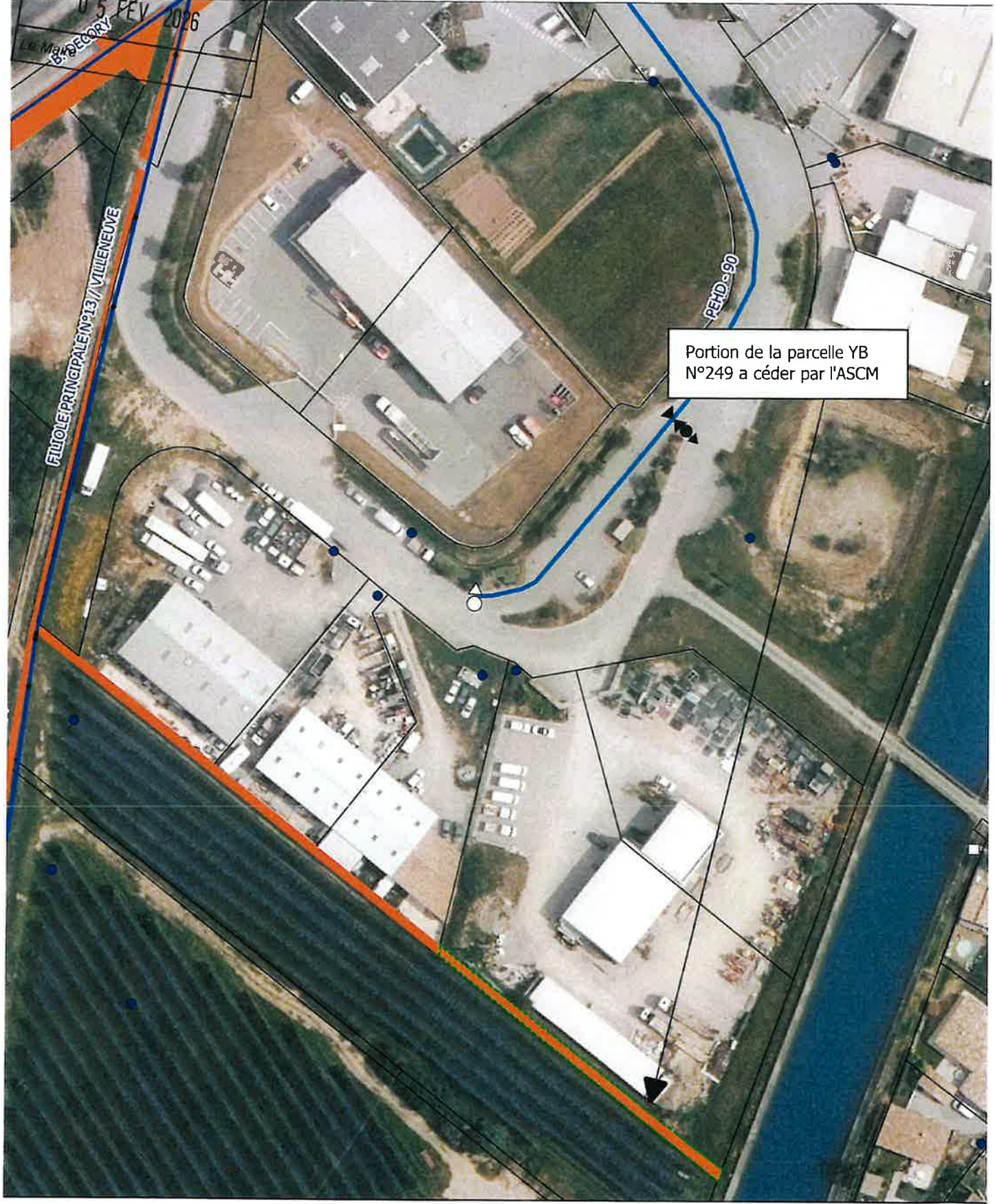
COMMUNE DE VILLENEUVE  
ALPES DE HAUTES ALPES  
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

VILLENEUVE

# VILLENEUVE- ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE




05 FEV 2026

LE Maire  
B. DECORY



Portion de la parcelle YB  
N°249 a céder par l'ASCM

### Légende :

-  Emprise foncière ASCM
-  Réseau d'eau brute basse pression
-  réseau d'eau brute gravitaire

Classe de précision B : La position, la nature des ouvrages et la géométrie des fonds de plan sont données à titre indicatif.  
Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de l'ASCM. Toute précision nécessaire sera confirmée par relevé de terrain ou sondage.

ORTHO 2021 © IGN  
PCI-VECTEUR 2020©  
Tous droits réservés  
Reproduction  
interdite



1:1 000

